

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, allées marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 6 septembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2023

Contexte et constats

Publié sur 

PBM-SAGARDIA

865 chemin de Bellegarde
40 140 Magescq

Références : DREAL/UBD40-64/D2023_5616
Code AIOT : 0003106243

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2023 dans l'établissement PBM-SAGARDIA implanté 865 chemin de Bellegarde 40140 Magescq. L'inspection a été annoncée le 24/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de la visite était de s'assurer du retour à la conformité des installations.

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023-111 du 16 mai 2023.

Cet arrêté a été pris suite à une non-conformité majeure constatée lors de la visite d'inspection du 28 mars 2023 motivée par l'information portée à la connaissance de la DDTM et de la DREAL par le syndicat de rivière Côte Sud d'une pollution à la laitance de béton sur un affluent du ruisseau de Magescq dont l'origine est une centrale à béton : Produit Béton du Marensin (865 chemin de Bellegarde 40140 MAGESCQ).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PBM-SAGARDIA
- 865 chemin de Bellegarde 40140 Magescq
- Code AIOT : 0003106243
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe SAGARDIA, regroupe aujourd'hui 5 sociétés, la société CAMPISTRON (bâtiment et génie civil), la société ST PB (travaux publics), la société PBM (produits béton marensin), la société SAGIM Ingénierie (bureau d'étude) et la société SAGIM Immobilier (promotion immobilière). Le siège du groupe est situé 865 chemin de Bellegarde à Magescq, à proximité de l'A63. Sur ce site, outre la présence de ses locaux administratifs, le groupe dispose d'une centrale à béton, d'une unité de fabrication d'éléments en béton et d'une plate-forme sur laquelle elle revalorise les matériaux inertes issus de ses chantiers en vue de leur réutilisation. Le reste du site permet au groupe de stocker son matériel. La centrale à béton (2518), la fabrication d'éléments en béton (2522), le tri/transit (2517) et le concassage

(2515) de matériaux inertes sont quatre activités relevant de la nomenclature des installations classées pour l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 mai 2023 ;
- Conformité réglementaire ;
- Gestion des eaux du site ;
- Pollution du ruisseau ;

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.9		Sans objet
3	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.7	Susceptibles de suites	Sans objet
4	Surveillance	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.11	Susceptibles de suites	Sans objet
5	Mesures bruit	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.1	Susceptibles de suites	Sans objet
6	Cuvette de rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9	Susceptibles de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection :	Autre information
1	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.5	Arrêté Préfectoral de mise en demeure n°2023-111 du 16 mai 2023	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater :

- la création d'un réseau de collecte séparatif des eaux résiduaires de la centrale à béton et des eaux pluviales de la plate-forme conformément à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 mai 2023 ;
- le nettoyage du ruisseau suite à l'épisode de pollution constatée lors de la visite d'inspection du 28 mars 2023 ;
- la création d'un ouvrage de confinement des eaux résiduaires.

De plus, la visite d'inspection a permis de constater des non-conformités déjà constatées lors de la visite d'inspection du 28 mars 2023 :

- l'absence de suivi des rejets en termes de qualité et de quantité : l'exploitant a transmis par courrier du 27 avril 2023 un devis pour la réalisation de ces mesures par un prestataire et s'engage à les réaliser suite à la mise en œuvre des travaux de création du réseau de collecte séparatif des eaux ;
- l'absence de rétention pour tous les produits liquides susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, non-conformité déjà constatée lors de la visite d'inspection du 28 mars 2023 : l'exploitant a engagé une action pour se mettre en conformité dans un délai de 1 mois ;
- l'absence de mesure de bruits réalisée sur les installations (concasseur, centrale à béton) : l'exploitant a transmis par courrier du 27 avril 2023 un devis pour la réalisation de ces mesures par un prestataire et s'engage à transmettre à l'inspection le plan de positionnement des stations de mesure avant leurs réalisations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : constat n°2 du rapport d'inspection du 4 avril 2023
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
Constats : Un réseau de collecte de type séparatif qui permet d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales de l'ensemble de la plate-forme a été créé. Les eaux résiduaires polluées sont collectées dans un premier bassin puis pompées vers une série de 4 bassins de décantation. Les boues générées sont évacuées régulièrement vers une filière adaptée. Les eaux traitées sont réinjectées dans le process de l'installation. Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sont collectées séparément vers un bassin dédié et infiltré dans le sol au travers d'une tranchée drainante après décantation et passage par un séparateur des hydrocarbures.
Observations : L'exploitant doit transmettre à l'inspection le plan de récolement du réseau de collecte des eaux des installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé :
Prescription contrôlée : L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2-10 se fait, soit dans les conditions prévues au point 5-7 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.
Constats : Un curage du cours d'eau a été effectué après confinement dans l'enceinte du site à l'aide de filtres à paille. Les matières récupérées ont été évacuées vers une filière adaptée par l'entreprise LAFOURCADE. Un muret de 80 cm de hauteur environ a été créé en prévention pour qu'il ne puisse plus y avoir de déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel. L'exploitant n'a pu se justifier d'une validation par les services de la DDTM sur la procédure employée de nettoyage du ruisseau pouvant faire l'objet suivant le cas d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau. Le ruisseau était sec le jour de la visite.
Observations : L'exploitant doit transmettre à l'inspection : <ul style="list-style-type: none">• le bordereau de suivi des déchets concernant l'évacuation des matières issues du nettoyage du ruisseau ;• tout document justifiant d'une validation par les services de la DDTM sur la procédure employée de nettoyage du ruisseau pouvant faire l'objet suivant le cas d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.7
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : constat n°4 du rapport d'inspection du 4 avril 2023
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH : 5,5 – 9,5. Température : < 30 °C. b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : matières en suspension (MES) : < 600 mg/l. Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur (MES) supérieure. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà. Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : Chrome total : < 0,1 mg/l. Chrome hexavalent : < 0,05 mg/l. Hydrocarbures totaux : < 10 mg/l. Les valeurs limites fixées aux points a à d sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.
Constats : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont infiltrées dans le milieu naturel au travers d'une tranchée drainante après décantation et passage par un séparateur des hydrocarbures. Aucune mesure n'a été réalisée sur les rejets vers le milieu naturel pour s'assurer que les valeurs limites sont respectées, le réseau séparatif des eaux collectées du site étant pleinement opérationnel que depuis une dizaine de jours.
Observations : L'exploitant doit réaliser une mesure au point de rejet vers le milieu naturel (après traitement et passage du séparateur des hydrocarbures) afin de s'assurer du respect des valeurs limites d'exposition.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.11
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : constat n°5 du rapport d'inspection du 4 avril 2023
Prescription contrôlée : PARAMÈTRES : Température, pH, Matières en suspension, Chrome, Chrome hexavalent, Hydrocarbures totaux. FRÉQUENCE : Pour les effluents raccordés, la fréquence des prélèvements et analyses est annuelle. Si, à l'issue de deux campagnes annuelles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectués au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel). Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. Si rejets dans le milieu naturel, la fréquence des prélèvements et analyses est semestrielle. Si, à l'issue de deux campagnes semestrielles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectués au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel). Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau semestrielle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.
Constats : Les rejets dans le milieu naturel ne font pas l'objet de prélèvements et analyses.
Observations : L'exploitant doit réaliser une mesure semestrielle au point de rejet vers le milieu naturel (après traitement et passage du séparateur des hydrocarbures) afin de s'assurer du respect des valeurs limites d'exposition.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Mesures bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : constat n°6 du rapport d'inspection du 4 avril 2023
Prescription contrôlée : Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) - ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés : * Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) = 6 dB(A) * Supérieur à 45 dB(A) = 5 dB(A) - ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés : * Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) = 4 dB(A) * Supérieur à 45 dB(A) = 3 dB(A) De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Constats : Pas de mesure de bruits réalisée en limite de propriété. Pas de mesure d'émergence réalisée dans les ZER à proximité.
Observations : L'exploitant a transmis par courrier du 27 avril 2023 un devis de prestataire pour la réalisation des mesures de bruit imposées par l'article 8.1 de l'arrêté susvisé. L'exploitant doit transmettre à l'inspection avant la réalisation des mesures de bruit le plan de localisation des points de mesure en limite de propriété et dans les ZER pour validation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Cuvette de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : constat n°7 du rapport d'inspection du 4 avril 2023
Prescription contrôlée : Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;• 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires (effluents liquides susceptibles d'être pollués en dehors des eaux usées). Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Sans préjudice de dispositions réglementaires relatives aux stockages classés, le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Constats : Le stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol n'est pas systématiquement associé à une capacité de rétention : l'exploitant déclare que ces produits vont être transférés dans 6 nouvelles cuves (présentes sur site le jour de la visite) qui seront disposés dans le stockage associé à une capacité de rétention. L'exploitant est en attente de l'intervention d'un prestataire pour se mettre en conformité.
Observations : L'exploitant doit transmettre à l'inspection un justificatif de l'intervention rapide du prestataire retenu pour la mise en conformité de ses installations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de délais : Sans objet